

République Démocratique du Congo



PRIMATURE  
Autorité de Régulation des Marchés  
Publics

**A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

*RA : 03/REC/ARMP/2023*

*LE BUREAU CENTRAL DE COORDINATION C/ LA  
DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES  
MARCHES PUBLICS (DGCMP)*

**DECISION N°01/24/ARMP/CRD DU 08 JANVIER 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE BUREAU CENTRAL DE COORDINATION CONTRE LA DECISION DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE NE PAS EMETTRE L'AVIS DE NON OBJECTION SUR L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF A LA SELECTION DES AGENCES DE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PDL 145T - VOLET ROUTES DE DESSERTE AGRICOLE ET OUVRAGES D'ARTS.**

**EN CAUSE**

LE BUREAU CENTRAL DE COORDINATION (BCECO) ayant son siège social sur l'avenue Colonel Mondjiba N°372, Kinshasa RDC,  
Téléphone : (+243) 815 136 729,  
Mail : [bceco@bceco.cd](mailto:bceco@bceco.cd)

*Ci-après dénommée « LA REQUERANTE »*

**CONTRE :**

LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP) ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin, N°2812, Immeuble PAK (ex : ALHADEFF), Commune de la Gombe, Kinshasa-RDC,  
Téléphone : (+243) 810 039 164,  
Mail : [dgcmp\\_rdc@yahoo.fr](mailto:dgcmp_rdc@yahoo.fr), Site web : [www.dgcmp.cd](http://www.dgcmp.cd)

*Ci- après dénommée "PARTIE DEFENDERESSE "*

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Par sa lettre référencée n° 0892/DGCMP/DG/DCP/D4/ZK/2023 du 07 avril 2023, répondant à la demande de la BCECO faite par sa correspondance n° 2251/DG/DPM/AAS-PGN/2023 du 29 mars 2023, la DGCMP accorde l'Avis de non objection sur le Plan de Passation de Marché additionnel de prestations intellectuelles dans le cadre du PDL 145T ;
2. Poursuivant sa démarche, le Bureau Central de Coordination, par sa lettre n°2984/BCECO/DG/DPM/AAS/2023 du 27 avril 2023, a requis un avis de non objection sur l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) relatif au recrutement des consultants (Agences de mise en œuvre des projets) pour la gestion des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes de dessertes agricoles et ouvrages d'art dans 9 provinces de la République Démocratique du Congo ;
3. Par sa lettre n°1191/DGCMP/DG/DCP/D4/JMZ/2023 du 08 mai 2023, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a décidé de ne pas émettre l'avis de non objection sollicité audit AMI ;
4. Par sa lettre n°3465/BCECO/DG/DPM/AAS/2023 du 19 mai 2023, le Bureau Central de Coordination a renouvelé sa demande en transmettant des éléments complémentaires ;
5. Par sa lettre n°1360//DGCMP/DG/DCP/D4/ZW2023 du 29 mai 2023, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) a réitéré sa décision de ne pas émettre l'avis de non objection ;
6. Par sa lettre n°4297/BCECO/DG/DPM/AAS/2023 du 04 juillet 2023, le Bureau Central de Coordination a encore fait parvenir à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics des éléments complémentaires en vue de l'obtention de l'avis de non objection susmentionné ;
7. Par sa lettre n°1852/DGCMP/DG/DCP/D4/JMZ/2023 du 14 juillet 2023, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a fait savoir au Bureau Central de Coordination qu'elle ne change pas sa décision de ne pas émettre d'avis de non objection ;
8. Par sa lettre n°5030/BCECODG/DPM/AAS/2023 du 31 juillet 2023, le Bureau Central de Coordination a demandé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics un arbitrage sur la procédure enclenchée pour la sélection des Agences de mise en œuvre dans le cadre du PDL 145 T - Volet Routes de desserte agricole et ouvrage d'arts ;
9. Par sa lettre n°1668/ARMP/DG/DREG/08/2023 du 18 août 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la DGCMP de lui communiquer son

mémoire en réponse à la requête du Bureau Central de Coordination, laquelle lettre est restée sans réponse jusqu'à ce jour ;

10. Par sa lettre n°5626/BCECO/DG/DPM/AAS/2023 du 29 août 2023, le Bureau Central de Coordination a fait suite à la lettre de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en transmettant l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné.

## II. ANALYSE

### 2.1. SUR LA RECEVABILITE

11. Aux termes de l'article 24, 2<sup>e</sup> tiret du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics transmet à la DGCMP pour avis ou autorisation conformément aux dispositions de la Loi relative aux marchés publics, les documents ci-après :
- les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que leurs modifications éventuelles ;
  - les demandes d'autorisation et de dérogation nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la Loi relative aux marchés publics ;
  - le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, validés par la commission de passation des marchés ;
  - le projet de marché ou de contrat.
12. L'article 25 du même Décret poursuit : « En cas de désaccord avec la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, l'Autorité contractante peut saisir, pour arbitrage, le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
13. Aux termes des dispositions réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence d'une demande d'avis de non objection dans le chef de la Requérante et l'existence d'une réponse non satisfaisante de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics à ladite requête.
14. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par ses différentes lettres référencées respectivement n°2984/BCECO/DG/DPM/AAS/2023 du 27 avril 2023, n°3465/BCECO/DG/DPM/AAS/2023, du 19 mai 2023 et n°4297/BCECO/DG/DPM/AAS/2023 du 04 juillet 2023, le Bureau Central de Coordination a requis et réitéré un avis de non objection sur l'avis à manifestation d'intérêts relatif au recrutement des consultants (Agences de mise en œuvre des projets) pour la gestion des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes de dessertes agricoles et ouvrages d'art dans 9 provinces de la République Démocratique du Congo.

15. La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics y a répondu d'abord par sa lettre n°1191/DGCMP/DG/DCP/D4/JMZ/2023 du 08 mai 2023, puis par celle n°1360//DGCMP/DG/DCP/D4/ZW2023 du 29 mai 2023, ensuite par une autre n°1852/DGCMP/DG/DCP/D4/JMZ/2023 du 14 juillet 2023, décidant de ne pas émettre l'avis de non objection sollicité audit AMI.
16. Ayant introduit son recours auprès de l'ARMP en date du 31/07/2023, le Comité e Règlement des Différends (CRD) déclara le recours du Bureau Central de Coordination recevable.

## **2.2. FONDEMENT DE LA REQUETE**

### **2.2.1. OBJET DU LITIGE**

17. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du refus par la DGCMP d'accorder l'Avis de non objection sur l'Avis à Manifestation d'intérêts relatif à la procédure qu'elle a enclenchée pour la sélection des Agences de mise en œuvre dans le cadre du PDL 145 Y – Volet Routes de desserte agricole et ouvrage d'art, au motif que "la qualification des consultants" utilisées comme méthode de sélection pour ledit marché, n'est pas consacrée par les textes réglementaires.

### **2.2.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SA REQUETE**

18. La Requérante avance que le cadre de ce marché, en sa qualité de Maître d'ouvrage Délégué, elle a élaboré une stratégie de mise en œuvre recourant aux services des consultants (Agence de mise en œuvre) chargés de faire exécuter les travaux susmentionnés dans certains territoires présentant des difficultés d'accessibilité diverses, ajoutant que ce recrutement susmentionné est inscrit dans un Plan de Passation des marchés dans lequel est bien spécifié la méthode de sélection et passation des marchés, et qui a obtenu l'avis de non objection de la DGCMP par lettre du 07 avril 2023 référencée n°0892/DGCMP/DG/DCP/D4/ZK/2023.
19. En outre, tenant compte de la nature des prestations des Agences de mise en œuvre de projets et des statuts de ces dernières, la méthode de sélection adéquate comme renseignée dans l'AMI est celle basée sur les « qualifications des consultants (firmes ou cabinets) », telle que décrite dans la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics. La sélection de ce type de consultant œuvrant comme maître d'ouvrage délégué ne peut être menée en recourant à l'une des quatre (4) méthodes de sélection des consultants (bureaux d'études, etc.) décrites par les articles 110 à 121 du décret précité, où il est demandé aux candidats de soumettre des propositions techniques et financières dont l'évaluation et l'adjudication sont basées sur un système de notation exprimée en pourcentage. En effet, « ces méthodes de sélection sont

réservées aux marchés de prestations intellectuelles telles que définies à l'article 26 du décret précité dont le caractère intellectuel des prestations attendues, mais plutôt pour leur ancrage dans les zones de projets difficiles d'accès à même d'assurer mieux que tout autre prestataire l'atteinte des objectifs du programme ».

20. Par ailleurs, la Requérante rappelle que la méthode de sélection basée sur les « qualifications des consultants » a déjà été acquiescée plusieurs fois par la DGCMP (notamment en date du 28 avril 2023 par sa correspondance n°1097/DGCMP/DG/D1/ZK/2023 accordant l'avis de non objection sur un Avis à manifestation d'intérêt pour la sélection des Agences de mise en œuvre des projets) et les processus de passation des marchés y afférents ont été menés en toute transparence et abouti à la conclusion des marchés approuvés. Elle rajoute que « par ailleurs, organismes bénévoles à but non lucratif, les Agences de mise en œuvre des projets sont recrutés en tenant compte de leur ancrage pour aider à la préparation, à la gestion et à l'exécution, ainsi qu'à l'appropriation des projets par les communautés, essentiellement du fait qu'elles sont en prise directe sur les problèmes locaux, les besoins communautaires et/ou les approches participatives ».
21. Pour la Requérante, la méthode de sélection de cette catégorie particulière de prestataires est officiellement réglementée par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement et elle est appliquée pour des projets exécutés en RD Congo (Paragraphes 3.16 des directives sélection et Emploi des Consultants – Banque Africaine de Développement 2022). Dans leurs directives et règles plus récentes, la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement développent cette réglementation en reconnaissant la pertinence de la participation des organisations à but non lucratif à divers types de marchés, y compris les travaux de génie civil et la fourniture des biens et services autres que des services de consultants dans des zones difficiles d'accès dans l'intérêt de la pérennité du projet ou afin d'atteindre ses objectifs sociaux. Ces directives et règles qui portent sur la participation communautaire au développement préconisent des modalités de passation de marchés flexibles et adaptées au besoin et au contexte dans le respect des principes fondamentaux de passation de marchés publics (Paragraphe 6.52 et 6.9 de l'annexe II du Règlement de Passation des marchés dans le cadre du financement des Projets d'Investissement – Banque mondiale 2020, et Chapitre H, en particulier paragraphes H1.4, H1.9 et H1.15, du Manuel des Opérations de Passation des Marchés, Partie A volume 2 – Banque Africaine de Développement 2016).
22. Quant au cadre réglementaire congolais, le recours aux organismes à but non lucratif s'inscrit dans le cadre des marchés publics à participation communautaire reconnu et défini à l'article 5 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Conformément à l'article 46 de ladite loi, un Manuel de procédures particulières pour le recrutement de cette catégorie de prestataires est un cours de validation auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue de son application définitive.

### **2.2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS A L'APPUI DE SA DECISION**

23. Répondant à la requête de la Requérante, par sa lettre n°1191/DGCMP/DG/DCP/D4/JMZ/2023 du 08 mai 2023, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics n'a pas accordé cet Avis de non objection. Elle déclare dans son argumentaire qu'après examen de la requête, « *Elle constate que la méthode de sélection prévue par le service n'est pas réglementaire* ».

24. Dans ses autres correspondances adressées à la Requérante, elle maintient sa décision de rejet après demandes de réexamen sollicitées par la Requérante. Elle ajoute les autres motifs suivants :

- La qualification des consultants utilisée comme méthode de sélection pour ledit marché, en s'appuyant sur la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, n'est pas consacrée par les textes réglementaires ;
- Les articles 110 à 121 précités ne prévoient que les méthodes de sélection fondées sur la qualité technique et le coût, le moindre coût, la qualité technique uniquement et le budget prédéterminé ;
- La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a toutefois antérieurement approuvé le recours à ladite méthode, notamment par ses lettres n°0892/DGCMP/DG/DCP/D4/ZK/2023 du 23 avril 2023 et n°1097/DGCMP/DG/DCP/D1/ZK/2023 du 28 avril 2023, et ce à titre exceptionnel, fondé sur des raisons évidentes et non jurisprudentielles ;
- La méthode de sélection fondée sur la qualification des consultants, quoique préconisée par la Banque Mondiale et la BAD, ne peut être appliquée dans des projets exécutés en RDC que dans la mesure où ces projets sont financés par lesdites banques, en vertu de l'article 3 de la loi relative aux marchés publics qui dispose en substance que « *les marchés passés en application d'un accord de financement sont soumis aux stipulations dudit accord* » ;
- Le recours s'avère non fondé au regard des dispositions de l'article 11 de la loi susmentionnée, étant donné que le Bureau Central de Coordination affirme que le marché en concerne ne revêt pas un caractère principalement intellectuel.

### III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

#### 3.1. SUR LA COMPETENCE DU CRD

25. Les éléments du dossier établissent que le recours formé par la Partie Requérante, le BCECO, tend à obtenir un arbitrage du CRD sur une contestation qui divise les deux parties, né du refus par la DGCMP d'accorder l'Avis de non objection sollicité par le BCECO, en lien avec l'Avis à Manifestation d'intérêt relatif à la procédure qu'elle a enclenchée pour la sélection des Agences de mise en œuvre dans le cadre du PDL 145 Y – Volet Routes de desserte agricole et ouvrage d'art.
26. La compétence du CRD de connaître d'une telle contestation en arbitrage découle du prescrit de l'article 25 du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, qui se lit comme suit :
- « En cas de désaccord avec la Direction générale du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante peut saisir, **pour arbitrage**, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics ».*
27. Sur le fondement de cette disposition, le CRD se déclare compétent à connaître de la contestation, en ce qu'elle porte sur une demande d'arbitrage.

#### 3.2. SUR LA RECEVABILITE

28. Aux termes des articles 24, 1<sup>er</sup> tiret et 25 du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) l'existence d'une demande d'avis de non objection sur l'Avis à manifestation d'intérêt exercée par la Requérante, (2) l'existence d'un désaccord entre la DGCMP et l'Autorité contractante et (3) l'existence d'un recours en arbitrage à l'ARMP.
29. Quant aux attributions de l'ARMP, notamment dans l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics, le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en Sigle « ARMP » dispose en son article 5.3 :
- « Au titre de dispositif légal et réglementaire des marchés publics, l'ARMP est chargée notamment de : Veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public, des documents-types et contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la saine concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables et performantes ».*

30. Le Comité de Règlement des Différends constate que la Requérante ayant sollicité l'avis de non objection sur l'Avis à manifestation d'intérêt auprès de la DGCMP ; cette dernière n'y a pas fait droit, et qu'il existe un réel désaccord entre ces deux organes.
31. IL en résulte qu'en ce qu'il porte sur une demande d'arbitrage entre les deux parties, le recours introduit par le BCECO auprès de l'ARMP en date du 31 juillet 2023 sera déclaré recevable.

### **3.2. QUANT AU FOND DE LA REQUETE**

#### **3.2.1. Rappel des dispositions légales et réglementaires :**

32. L'article 1<sup>er</sup> alinéas 1 et 4 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, qui fixe les principes fondamentaux qui régissent les marchés publics, dispose :

*« La présente loi fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que le contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques et les établissements publics. Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures y relatives ».*

33. A ces principes, il faut ajouter l'efficacité et l'efficience des procédures. L'efficience étant définie comme « la capacité de produire un résultat rentable » (le Petit Larousse illustré, 10<sup>e</sup> éd.2002). Le respect de ces principes fondamentaux préside la passation des marchés publics.

34. Prévoyant la passation des marchés en application d'un accord de financement ou d'un traité international, l'article 3 de la loi précitée dispose :

*« Les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité ».*

35. La loi relative aux marchés publics prévoit quatre (04) types de marchés qu'elle organise, notamment le marché de prestation intellectuelle. Elle les définit en son article 11 en disposant que :

*« Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel. Ils incluent notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance technique ainsi que les marchés de prestation, d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent, le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ».*

36. Fixant le processus et les méthodes d'évaluation des offres relatives aux prestations intellectuelles, les articles 110 à 121 du Décret n°23/012 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics limitent la sélection des candidats à quatre (04) méthodes basées sur un système de notation exprimée en pourcentage (points). Ces quatre méthodes sont les suivantes : Méthode de sélection qui combine la qualité technique et le coût (1), Méthode de sélection fondée sur la qualité technique uniquement (2), Méthode de sélection fondée sur un budget prédéterminé (3), Méthode de sélection fondée au moindre coût (4).
37. La loi applicable ne donne pas d'assise pertinente à la méthode de sélection dont la Partie requérante en arbitrage a entendu utiliser dans le marché querellé, ce qui a suscité l'objection de la DGCMP.

**3.2.2. Du recours aux services des consultants (Agence de mise en œuvre) chargés de faire exécuter les travaux susmentionnés dans certains territoires évoqués par la Requérante**

38. La Requérante avance qu'en sa qualité de Maître d'ouvrage Délégué, elle a élaboré une stratégie de mise en œuvre recourant aux services des consultants (Agence de mise en œuvre) chargés de faire exécuter les travaux susmentionnés dans certains territoires présentant des difficultés d'accessibilité diverses.
39. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) relève que l'argument auquel recourt la Requérante n'est pas un motif juridiquement relevant, encore moins décisif, pour l'affranchir des règles prévues par la loi relative aux marchés publics.
40. Le CRD est d'avis qu'il n'y a aucun inconvénient pour l'Autorité contractante de recourir aux agences de mise en œuvre. Seulement, ce choix doit s'effectuer sur le fondement des méthodes et procédures instituées dans la loi applicable. Or, la méthode prévue pour ce faire par la Requérante n'est pas applicable dans la législation congolaise.
41. Partant, le CRD considère que le recours sera déclaré non fondé.

**3.3. Du choix de la méthode de sélection basée sur les « qualifications des consultants (firmes ou cabinets) », telle que décrite dans la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics**

42. La Requérante estime que la sélection de ce type de consultant œuvrant comme maître d'ouvrage délégué ne peut être menée en recourant à l'une des quatre (4) méthodes de sélection des consultants (bureaux d'études, etc.) décrites par les articles 110 à 121 du décret précité, où il est demandé aux candidats de soumettre des propositions techniques et financières dont l'évaluation et l'adjudication sont basées sur un système de notation exprimée en pourcentage.

43. Elle estime que ces méthodes de sélection seraient réservées « *aux marchés de prestations intellectuelles telles que définies à l'article 26 du décret précité dont le caractère intellectuel des prestations attendues, mais plutôt pour leur ancrage dans les zones de projets difficiles d'accès à même d'assurer mieux que tout autre prestataire l'atteinte des objectifs du programme* ».

44. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) considère que la justification dont se prévaut la Requérante est dépourvue de tout fondement en droit. Il constate en outre que la Requérante a marqué une préférence pour une méthode non prévue par la loi, semble-t-il pour contourner la difficulté qu'elle invoque dans son recours.

45. De l'avis du Comité de Règlement des Différends (CRD), la démonstration de l'impossibilité de procéder à la sélection du consultant dans le marché querellé sur la base des quatre méthodes de sélections fixées dans la loi congolaise n'est pas faite à suffisance de fait et de droit, ce qui revient à faire perdre toute légitimité au recours à la méthode contestée.

#### **3.4. De la conformité de la méthode de sélection basée sur les « qualifications des consultants » à la législation congolaise :**

46. La Requérante estime que cette méthode de sélection à laquelle elle a eu recours dans le marché à problème doit être considérée comme conforme à la législation congolaise, et que la DGCMP ne devrait pas la réfuter, dans la mesure où il existe des précédents dans lesquels la même DGCMP a octroyé sa non-objection dans des marchés antérieurs dans lesquels la sélection des candidats a été faite par le recours à cette méthode.

47. C'est notamment le cas lorsqu'en date du 28 avril 2023, par sa correspondance n°1097/DGCMP/DG/D1/ZK/2023, la DGCMP a accordé l'avis de non objection sur un Avis à manifestation d'intérêt pour la sélection des Agences de mise en œuvre des projets.

48. La Requérante soutient par ailleurs que, par le passé, le recours à cette méthode, curieusement réfutée par la DGCMP dans le présent cas, les processus de passation des marchés y afférents ont été menés en toute transparence et ont abouti à la conclusion des marchés qui ont ensuite été approuvés.

49. La DGCMP soutient à son tour qu'elle a antérieurement approuvé le recours à ladite méthode, notamment par ses lettres n°0892/DGCMP/DG/DCP/D4/ZK/2023 du 23 avril 2023 et n°1097/DGCMP/DG/DCP/D1/ZK/2023 du 28 avril 2023, et ce à titre purement exceptionnel, en prenant en considération des motifs relèveraient de l'évidence, et sans que cela ne fasse jurisprudence.

50. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) estime que la pratique ayant consisté dans le fait pour la DGCMP d'accorder l'avis de non objection à des marchés organisés sur le fondement d'une méthode non prévue par la loi congolaise pour ce type de marché, ne peut servir de motif légitime, ni d'excuse légale pour s'affranchir des règles prévues par la loi en ce

qui concerne les méthodes de sélection de candidats, étant donné que la passation des marchés doit se faire suivant le principe de la légalité des procédures.

**3.5. Sur l'argument de la Partie Requérante pris de la réglementation de la méthode en débat par la Banque Mondiale ou de la BAD, voire son application aux projets exécutés en RDC**

51. Au soutien de sa demande d'arbitrage, la Requérante essaie de justifier son choix du recours à la méthode querellée par le fait qu'elle serait officiellement réglementée par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement et de son application pour des projets exécutés en RD Congo (Paragraphe 3.16 des directives sélection et Emploi des Consultants – Banque Africaine de Développement 2022). Elle estime que ces directives et règles qui portent sur la participation communautaire au développement préconiseraient des modalités de passation de marchés flexibles et adaptées au besoin et au contexte dans le respect des principes fondamentaux de passation de marchés publics.

52. A ce sujet, la DGCMF a rétorqué que la méthode de sélection fondée sur la qualification des consultants, quoique préconisée par la Banque Mondiale et la BAD, ne peut être appliquée dans des projets exécutés en RDC que dans la mesure où ces projets sont financés par lesdites banques, en vertu de l'article 3 de la loi relative aux marchés publics. Elle rajoute que la requête s'avère non fondée au regard des dispositions de l'article 11 de la loi susmentionnée, étant donné que la Requérante a affirmé que le marché en concerne ne revêt pas un caractère principalement intellectuel.

53. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) se réfère au prescrit de l'article 3 de la loi relative aux marchés publics qui porte : « *Les marchés passés en application d'un accord de financement sont soumis aux stipulations dudit accord* ».

54. Sur le visa de cette disposition légale, le CRD relève que le marché querellé n'est pas passé sur pied d'un Accord de financement de la Banque mondiale ou de la Banque Africaine de Développement (BAD). Par conséquent, il ne peut être soumis aux règles de passation des marchés qui seraient stipulées dans un quelconque Accord financement conclu avec la Banque mondiale ou la Banque Africaine de Développement. En vertu de l'article 3 de la loi relative aux marchés publics, la transposition au système congolais des règles de passation des marchés réglementées par la BM ou la BAD prévues (dont celles se rapportant au choix de la méthode de sélection des candidats), est privée de toute justification en droit.

55. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) relève et constate après lecture des correspondances et pièces du dossier que le recours formé par la Requérante dans le but d'obtenir l'avis de non objection pour un Avis à manifestation d'intérêts qui prévoit une méthode de sélection non fixée par la loi congolaise des marchés publics ainsi que ses mesures d'exécution, sera déclaré non fondé.

#### IV. DECISION

##### **PAR CES MOTIFS :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges à huis clos ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> alinéas 1 et 4, 17, 41, 42.2, 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 5.3, 6 point 1,36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics en ses articles 24 et 25 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics, spécialement en ses articles 110 à 121 ;

Considérant le recours du Bureau Central de Coordination du 21 juillet 2023 adressé à l'ARMP, saisissant en arbitrage le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 21 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la Loi,

##### **DECIDE :**

- Déclare recevable mais non fondée la Requête du Bureau Central de Coordination ;
- Confirme la décision de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics de ne pas accorder l'Avis de non objection au Bureau Central de Coordination pour l'Avis à Manifestation d'intérêt relatif à la procédure qu'elle a enclenchée pour la sélection des Agences de mise en œuvre dans le cadre du PDL 145 Y – Volet Routes de desserte agricole et ouvrage d'art, pour recours à une **méthode de sélection non réglementaire**.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 08 janvier 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KADIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA et Olivier KATANYA (Membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (*Assistante technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

**Hertince NTOMBA**, Président

**Chantal KADIATA**, Membre

**Donny MASUDI**, Membre

**Declerc MAVINGA**, Membre

**Olivier KATANYA**, Membre

**Alex MUDIPANU**, Membre

*Certifiée conforme*

*Directeur Général adj  
Renoit Kilibat Kalemba*

*[Signature]*  
01 24  
02